

Renforcement du réseau de production de neige de culture  
Sur la piste du Bez et le front de neige de Villeneuve  
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable  
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme.

1. La création de la servitude relève notamment des législations suivantes :

---

**Le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-19 à R 11-31 relatifs à l'enquête parcellaire.**

**Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1- 6<sup>e</sup> et L 145-3.**

**Les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme.**

**Extraits des textes en vigueur :**

**Article L.342-18 :** *La servitude prévue aux articles L.342-20 à L.342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme ou dans les plans d'occupation des sols en application du 6° de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade.*

**Article L.342-20 :** *Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concernées d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montées, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.*

**Article L.342-21 :** *La servitude est créée par décision motivée de l'autorité administrative compétente sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat. Le dossier de la servitude est tenu à la disposition du public pendant un mois à la mairie de la commune concernée.*

**Article L.342-22 :** *Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.*

**Article L.342-23 :** *La servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au 6° de l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de la délimitation sauf :*  
*dans le cas où la construction desdits bâtiments est postérieure à l'existence effective de la piste ou des équipements ;*  
*dans le cas où l'existence effective de la piste ou des équipements est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;*

Renforcement du réseau de production de neige de culture  
Sur la piste du Bez et le front de neige de Villeneuve  
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable  
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme.

*dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'article L.342-20 du présent code.*

*Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.*

**Article L342-26-1** (Créé par [LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 68](#))

*Lorsque la servitude instituée en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles L. 342-25 et L. 342-26 du présent code. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers.*

## 2. Le document d'urbanisme de la commune de La Salle Les Alpes

---

Conformément à l'article L.342-18 du code du Tourisme, les aménagements et équipements envisagés doivent être situés à l'intérieur des zones du plan d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques.

Le Plan local d'urbanisme de la commune de La Salle les Alpes a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 15 décembre 2010, révisé le 11 avril 2012 (révision simplifiée n°1), modifié le 18 mai 2012 (modification n°1 corrigée le 15 octobre 2012), le 22 mai 2013 (modifications simplifiées n°2 et 3), le 26 octobre 2016 (modification simplifiée n°4), mis à jour le 18 août 2015, le 19 janvier 2016, le 1er février 2016 et le 7 octobre 2016 et mis en révision générale le 26 octobre 2016.

Le projet renforcement du réseau de production de neige de culture sur la piste du Bez et le front de neige de Villeneuve est inclus à l'intérieur de la zone Ns. Le règlement du PLU permet dans cette zone :

« - les aménagements nécessaires à la pratique du ski, des activités de sports et loisirs, toute construction nécessaire au fonctionnement des services techniques, sous réserve d'une bonne insertion dans le site les équipements collectifs de tourisme et de loisirs, pourvu qu'ils présentent un caractère d'utilité pour la pratique des activités sportives estivales ou hivernales et qu'ils résultent d'une décision municipale assortie d'une publicité (affichage en Mairie et publication dans deux journaux locaux)».

Un extrait de plan de zonage et du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA SALLE LES ALPES sont joints au dossier.

Renforcement du réseau de production de neige de culture  
Sur la piste du Bez et le front de neige de Villeneuve  
Dossier de Constitution de servitudes du domaine skiable  
En application des articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du Tourisme.

### 3. Etude environnementale

---

Le présent projet n'est pas soumis à la demande d'étude au cas par cas en vertu de l'article R122-2 du code de l'environnement (annexe n°43 – b & c) qui dispose que sont soumises à la demande d'étude au cas par cas :

« b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.

c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.

Le présent projet se situe hors site vierge et a une superficie inférieure à 4 hectares, tant pour la piste de ski que pour l'aménagement du réseau de neige de culture.